

N° 303
du 07 MAI 2025
8ème CHAMBRE
RG : 24/03669
KEZOU Ilyes
+PC.

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **SEPT MAI DEUX MILLE VINGT CINQ**, par
Monsieur Patrice BRESCIANI, Président de la **8ème chambre des appels
correctionnels**, en présence du ministère public,

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre - 14ème
chambre, du 05 novembre 2024,

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré,

PRÉSIDENT : Monsieur Patrice BRESCIANI,

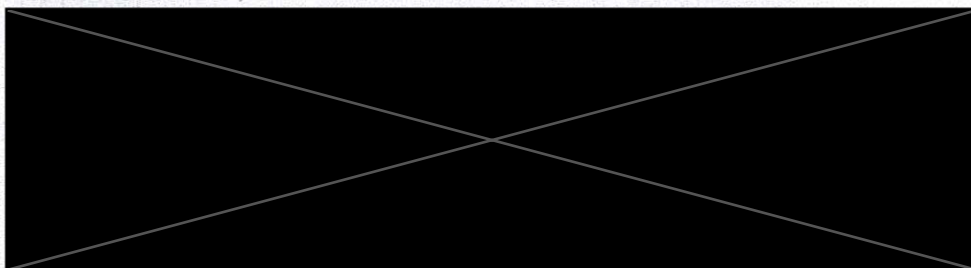
CONSEILLERS : Monsieur Olivier CLERC,
Monsieur Olivier LARMANJAT, *magistrat honoraire*,

MINISTÈRE PUBLIC : Madame Soisic IROZ, substitut général, lors des
débats,

GREFFIER : Madame Léa CORTINOVIS, lors des débats et
Monsieur Nicolas RICCIARDI au prononcé de
l'arrêt,

PARTIES EN CAUSE

PRÉVENU



PARTIES CIVILES

Le COMITE FRANCAIS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AVOCATS ET JURISTES JUIFS - AIJJ

Pris en la personne de son représentant légal, son Président
Ordre des avocats - Bureau des associations - 4 boulevard du Palais CS 80420
- 75053 PARIS CEDEX 01

Non comparant et représenté par Maître COHEN Jacques, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

ORGANISATION JUIVE EUROPEEENE - OJE

Pris en la personne de son représentant légal, son Président
111 av. victor hugo - 75016 PARIS

Non comparante et représentée par Maître SAMAMA Cindy, avocat au barreau de PARIS, ayant déposé des conclusions visées à l'audience,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :



- pour avoir les 25 et 26 octobre 2023 et en tous cas depuis temps non prescrit, à Nanterre et sur le territoire national, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce via son compte TIKTOK @ratsioniste_du95live, provoqué à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personne à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, en l'espèce en diffusant notamment une vidéo où, déguisé en rabbin, il allume son four et y met la tête et une photographie du même four avec à l'intérieur les visages de Cyril HANOUNA et de Elie SEIMOUN, de confession juive,

faits prévus par ART.24 AL.7, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.24 AL.7,AL.10,AL.11,AL. 12 LOI DU 29/07/1881. ART.131-26 2°,3° C.PENAL.

- pour avoir les 25 et 26 octobre 2023 et en tous cas depuis temps non prescrit; à Nanterre et sur le territoire national, par tout moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce via son compte TIKTOK @ratsioniste_du95live, fait l'apologie des crimes contre l'humanité, y compris si ces crimes n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs, en l'espèce en diffusant notamment des vidéos où il incite à porter un jugement favorable sur l'usage des chambres à gaz et des fours crématoires par les nazis dans les camps d'extermination,

faits prévus par ART.24 AL.5, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.24 AL.5,AL. 1, ART.61 LOI DU 29/07/1881.

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 05 novembre 2024, le tribunal correctionnel de Nanterre - 14ème chambre :

- a déclaré nulle la convocation par officier de judiciaire notifiée le 3 avril 2024 [REDACTED]

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- M. le procureur de la République, le 13 novembre 2024, appel principal contre [REDACTED] son appel portant sur l'entier dispositif ,
- ORGANISATION JUIVE EUROPEEENE - OJE, par l'intermédiaire de son conseil, le 15 novembre 2024, appel incident
- Le COMITE FRANCAIS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AVOCATS ET JURISTES JUIF, par l'intermédiaire de son conseil, le 15 novembre 2024 contre [REDACTED] appel incident

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 25 mars 2025, Monsieur BRESCIANI, Président a vérifié l'identité de [REDACTED] prévenu ;

Le Président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,

Ont été entendus sur la nullité de la citation :

Maître SAMAMA Cindy conseil de l'Organisation Juive Européenne partie civile

Maître COHEN Jacques, conseil du Comité Français de l'Association Internationale des Avocats et Juristes Juifs partie civile

Mme IROZ avocat général

La Cour joint au fond l'incident.

Ont été entendus :

Monsieur BRESCIANI, Président, en son rapport et en son interrogatoire, [REDACTED] prévenu, en ses explications,

Maître SAMAMA Cindy conseil de l'Organisation Juive Européenne partie civile, en sa plaidoirie,

Maître COHEN Jacques, conseil du Comité Français de l'Association

Internationale des Avocats et Juristes Juifs partie civile, en sa plaidoirie,

Madame IROZ, substitut général, en ses réquisitions,



prévenu, qui a eu la parole en dernier

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **07 MAI 2025** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité

Les appels du ministère public et des parties civiles sont réguliers en la forme et recevables.

Sur la nullité

Vu l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881

Il n'appartient pas au juge du fond de soulever d'office des moyens de nullité tenant à l'existence d'une incertitude et d'une ambiguïté sur les propos poursuivis dont les défendeurs ne se sont pas prévalus (Cass, crim, 24 mai 2016, 15-82.945).

En tout état de cause, l'emploi de l'adverbe "notamment" ne crée aucune incertitude dans l'esprit du prévenu, poursuivi aux termes d'une prévention parfaitement claire, tant en droit qu'en fait, pour provocation à la haine raciale et apologie de crime contre l'humanité.

En conséquence, la cour infirmera le jugement déféré en ce qu'il a déclaré nulle la convocation par officier de police judiciaire notifiée le 3 avril 2024 à Ilyes [redacted] après avoir soulevé d'office le moyen de nullité en application de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

Au fond

Sur l'action publique

Sur la culpabilité

Il ressort de la procédure que [redacted] a, via son compte TIKTOK :

- diffusé publiquement à Nanterre une vidéo où déguisé en rabbin, il allume son four et y met la tête et une photographie du même four avec à l'intérieur les visages de Cyril HANOUNA et de Elie SEIMOUN, de confession juive ; de tels faits étant clairement constitutifs de provocation publique à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée ;

- diffusé à destination du public des vidéos où il incite à porter un jugement favorable sur l'usage des chambres à gaz et des fours crématoires par les nazis dans les camps de concentration ; ces faits étant manifestement constitutifs d'apologie de crimes contre l'humanité

En conséquence, la cour, infirmant le jugement déferé, déclarera l'ies

~~_____~~ coupable de :

- provocation publique à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée,
- apologie publique de crimes contre l'humanité.

Sur la peine

Aux termes de l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 selon lequel en effet, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et/ou de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Aux termes de l'article 132-19 du code pénal, toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

En l'espèce, ~~_____~~ ~~_____~~ déclare être célibataire, sans enfant à charge, sur le point d'être employé comme chauffeur VTC à hauteur de 2000 euros par mois. Il confirme que la diffusion des messages litigieux lui a procuré la somme de 2700 euros.

La cour relève que la gravité des faits - s'agissant d'apologie publique de crime contre l'humanité et de provocation publique à la haine ou à la violence en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race, la religion - et la personnalité de l'auteur, sans antécédent judiciaire- rendent indispensable la peine de 6 mois d'emprisonnement intégralement assortie du sursis.

Le prévenu ayant indiqué avoir perçu la somme de 2700 euros lors de la diffusion de la vidéo, la cour le condamnera à une amende de ce montant, au regard des circonstances des infractions, de la personnalité de l'auteur, des revenus et charges précités.

La cour ordonnera la dispense d'inscription de cette condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire de ~~_____~~ afin de ne pas obérer ses perspectives d'insertion socio-professionnelle.

Sur l'action civile

Les constitutions de parties civiles de l'organisation juive européenne (OJE) et du comité français de l'association internationale des avocats et juristes juifs (AIJJ) sont régulières en la forme et recevables.

Les parties civiles sollicitent :

- 5000 euros de dommages-intérêts pour l'OJE, et 5200 pour l'AIJJ

- 2700 euros pour chacune d'elle au titre des sommes perçues au détriment de la communauté juive
- 2500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour l'OJE, et 2600 euros pour l'AIJJ.

Au regard du préjudice en lien direct avec les faits, la cour condamnera [REDACTED] à verser à chaque partie civile la somme de 3000 euros de dommages-intérêts outre la somme de 1500 euros chacune en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, toutes demandes plus amples étant rejetées.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de [REDACTED] prévenu, le COMITE FRANCAIS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AVOCATS ET JURISTES JUIFS (AIJJ) et L'ORGANISATION JUIVE EUROPEENNE (OJE), parties civiles, après en avoir délibéré conformément à la loi,

DÉCLARE les appels recevables ;

INFIRME le jugement déféré tant sur l'action publique que sur l'action civile:

Statuant à nouveau :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DÉCLARE [REDACTED] coupable de :

- provocation publique à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée,
- apologie publique de crimes contre l'humanité.

CONDAMNE [REDACTED] à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis;

LE CONDAMNE à une amende de 2700 euros ;

ORDONNE la non inscription de cette condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire de [REDACTED]

SUR L'ACTION CIVILE :

DÉCLARE recevables les constitutions de parties civiles de l'association internationale des avocats et juristes juifs (AIJJ) et de l'organisation juive européenne (OJE) ;

CONDAMNE [REDACTED] à verser :

- à l'organisation juive européenne (OJE) la somme de 3000 euros de dommages-intérêts outre la somme de 1500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale
- à l'association internationale des avocats et juristes juifs (AIJJ) la somme de 3000 euros de dommages-intérêts outre la somme de 1500 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

REJETTE toutes demandes plus amples.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
P/LE GREFFIER EN CHEF**

LE PRÉSIDENT

Décision soumise à un droit fixe de procédure
(article 1018A du code des impôts) : **338,00€**

Si le condamné s'acquitte du montant des droits fixes de procédure et, s'il y a lieu, de l'amende dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500€, le paiement de l'amende ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours et ce, en application de l'article 707-3 du code de procédure pénale. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.